

03 Question de M. Karel Uyttersprot à la ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture sur "l'apprentissage industriel (AI)" (n° 8921)

03.01 Karel Uyttersprot (N-VA): Mijnheer de voorzitter, mevrouw de minister, in het raam van het industrieel leerlingwezen dient een werkgever als patroon te worden erkend om, dat gebeurt door een paritair leercomité, leerovereenkomsten te kunnen afsluiten.

03.02 Minister Monica De Coninck: Mijnheer de voorzitter, ik heb het antwoord op deze vraag niet bij. Mag ik u het antwoord later schriftelijk bezorgen, mijnheer Uyttersprot?

03.03 Karel Uyttersprot (N-VA): Goed, mevrouw de minister.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

04 Question de M. Anthony Dufrane à la ministre de l'Emploi sur "les services d'échange locaux" (n° 8926)

04 Vraag van de heer Anthony Dufrane aan de minister van Werk over "lokale ruildiensten" (nr. 8926)

04.01 Anthony Dufrane (PS): Monsieur le président, madame la ministre, depuis la crise financière de 2008, de nombreuses personnes en Belgique se sont rassemblées au sein d'associations ou de réseaux pour mettre leurs services et leur savoir au service des uns et des autres. Ce système d'échange local, généralement mesuré dans une unité d'échange (monnaie locale) se veut une alternative au système d'échange monétaire et économique traditionnel. Bien que ce système d'échange existait déjà avant la crise, celle-ci a vu le phénomène s'amplifier et de nombreux SEL apparaissent un peu partout dans le pays.

Étant donné la particularité de ce système, la loi permet aux personnes, percevant une allocation de chômage, de cumuler cette allocation avec une activité effectuée au sein d'un SEL. S'agit-il d'une activité bénévole? Le cas échéant, le chômeur doit-il déclarer sa participation à un SEL auprès du bureau de chômage? Outre le système classique exprimé en monnaie locale, il existe deux cas particuliers. Il s'agit tout d'abord de l'échange d'un bien contre un autre bien. On suppose, en toute logique, que ce type d'activité entre dans le cadre de la gestion normale des biens propres et donc que le chômeur est dispensé de toute déclaration

préalable auprès du bureau de chômage. Qu'en est-il par contre de l'échange d'un service contre un bien? Doit-on considérer qu'il s'agit d'un travail au sens de l'article 45 de l'arrêté royal de novembre 1991? Madame la ministre a-t-elle connaissance de cas de chômeurs sanctionnés du fait de leur implication dans un SEL? Enfin, existe-t-il une banque de données reprenant l'ensemble des SEL en Belgique? Si oui, combien de SEL ont été répertoriés en Belgique depuis 2008?

04.02 Monica De Coninck, ministre: Monsieur Dufrane, dans la mesure où les activités de services d'échanges sociaux (SEL ou LETS) sont caractérisées par leur but non commercial, où elles constituent une entraide ponctuelle de courte durée, où le public cible est constitué des autres membres et où la contrepartie sous forme d'un système de points sans valeur monétaire n'a pas de valeur d'ordre économique en dehors du groupe, le cumul des allocations de chômage avec une activité effectuée au sein d'un service d'échanges sociaux est considéré comme l'exercice d'une activité bénévole pour une organisation et est, en principe, autorisé.

Le chômeur membre doit, toutefois, déclarer son activité au directeur du bureau du chômage. Le chômeur est ainsi considéré comme exerçant une activité gratuitement, étant entendu que les points que reçoit le membre ne sont pas à considérer comme une sorte de rétribution, mais forment uniquement un élément de réciprocité inhérent aux échanges faits dans les services d'échanges sociaux.

Dans des cas d'abus manifestes, le directeur du bureau de chômage peut, toutefois, refuser le cumul de cette activité avec les allocations de chômage. L'abus pourra être retenu, lorsque le chômeur perçoit des indemnités pour le service rendu, qui dépassent les frais réellement exposés ou les limites du forfait autorisé, c'est-à-dire des avantages matériels ou financiers qui, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés.

Lorsqu'un chômeur échange un bien contre un autre bien, il s'agit d'une disposition de sa propriété privée, ce qui ne constitue pas un travail au sens de la réglementation du chômage. Le fait pour un chômeur d'accomplir un service contre un bien n'est, en principe, pas autorisé, sauf si la valeur du bien en contrepartie du service est très modique.

